

Mémoire sur les établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction, considérés sous les rapports politiques & commerciaux : présenté au Comité des secours publics de la Convention nationale, le 28 brumaire, l'an 2 de la République / par Jacques Dillon.

Contributors

Dillon, Jacques.
Mauduyt, Pierre François Ange, 1760-1833.
Royal College of Surgeons of England

Publication/Creation

Paris : De l'Imprimerie nationale, [1793]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/d66mrgy8>

Provider

Royal College of Surgeons

License and attribution

This material has been provided by The Royal College of Surgeons of England. The original may be consulted at The Royal College of Surgeons of England. where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

(4.)
MÉMOIRE

SUR LES

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

DE BIENFAISANCE, DE TRAVAIL ET DE
CORRECTION,

Considérés sous les rapports politiques &
commerciaux,

Présenté au Comité des Secours publics de la Convention
Nationale, le 28 brumaire, l'an 2 de la République une
& indissoluble.

PAR JACQUES DILLON,

Citoyen français, artiste hydraulicien & mécanicien.

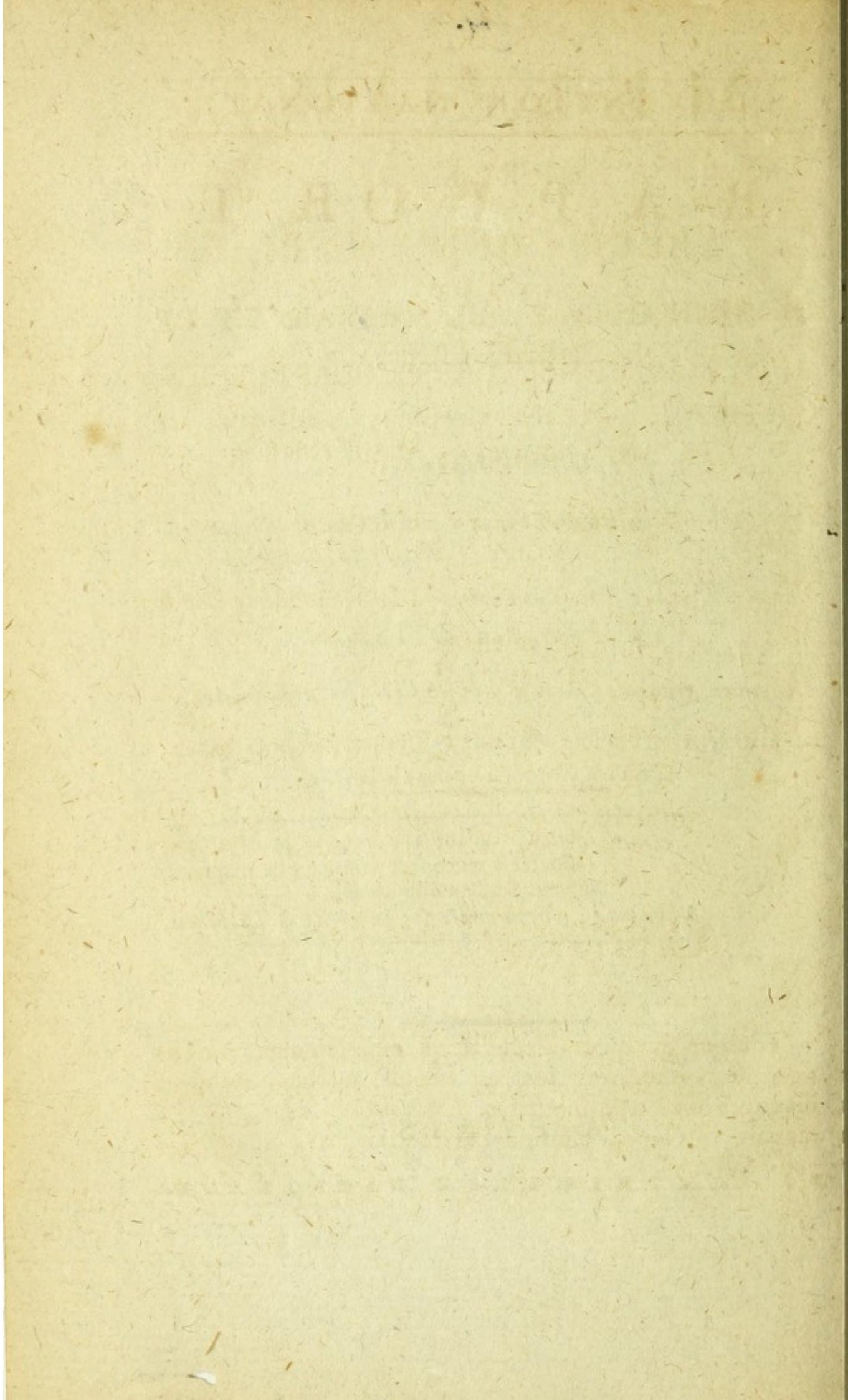
IMPRIMÉ EN VERTU D'UN DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE,
SUR LE RAPPORT DU MÊME COMITÉ.

» Assurez, autant que vous le pourrez, une
ressource à qui conque sera tenté de mal faire,
& vous aurez moins à punir. »

VOLTAIRE, *Commentaire sur les délits & les peines.*

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



CONVENTION NATIONALE.

R A P P O R T

F A I T

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

PAR LE CITOYEN MAUDUIT,

Du département de Seine & Marne.

Le 1^{er} Nivôse, l'an deuxième de la République une & indivisible.

C I T O Y E N S ,

Tout ce qui peut accélérer ou perfectionner l'exécution de vos décrets sur les secours publics, ne peut manquer de vous intéresser. C'est d'un objet qui y a rapport que votre Comité des Secours m'a chargé de vous entretenir.

Il a examiné avec attention un mémoire relatif à l'organisation des hospices & établissements de bienfaisance, de travail & de correction, présenté par le citoyen Dillon, artiste-méchanicien, originaire d'Italie, mais qui a adopté la France pour sa patrie.

L'auteur, dans ce mémoire intéressant par sa méthode comme par son objet, déduit ses idées des vrais principes des droits naturels des hommes.

Il s'occupe d'abord des établissements de bienfaisance. Pénétré des vues qui ont servi de base aux décrets que vous avez déjà rendus sur les établissements dont il s'agit, il porte les regards de la prévoyance & de la philanthropie sur la masse de secours que nécessitent les maux passagers & habituels qui affligen l'humanité. Il y joint, dans l'application, le coup-d'œil d'un homme exercé dans la mécanique & la pratique des arts : il gradue, pour ainsi dire, les ressources sur le degré de malheur dont la guerre ou les accidens ordinaires peuvent frapper ses concitoyens, sur la nature des infirmités, sur l'âge & le sexe, & il utilise en même temps, pour l'économie & les arts, les établissements propres à les recevoir. Ses moyens peuvent d'un côté diminuer les dépenses de ces établissements, ou en étendre les ressources ; ils réunissent, d'un autre côté, un avantage plus précieux : ils sont d'autant plus propres à adoucir les maux de ceux qui doivent y être admis, qu'ils semblent leur donner ou leur restituer les facultés dont la nature les a privés, ou que des accidens leur ont enlevées ; leur procurent toute l'activité dont ils sont capables, & les tirent ainsi d'un état de torpeur également destructif de la vie physique & morale.

L'auteur traite, dans les mêmes vues & avec des détails également intéressans par rapport à la République & aux individus, de l'organisation & de l'utilisation des établissements de travail, de détention & de correction.

Une partie de son mémoire est consacrée à des observations & à des développemens utiles pour la distribution & la salubrité des établissemens dont il s'agit.

Quel que soit le motif de bienfaisance, de précaution ou de sûreté, qui détermine la réunion de plusieurs individus dans des établissemens nationaux ; quels que soient leur âge, leur sexe, leur existence physique & morale, on ne doit jamais oublier que ce sont des citoyens qu'il faut ou éléver ou conserver pour l'Etat & pour l'humanité. C'est dans ces principes que l'auteur s'occupe de l'instruction propre dans les établissemens dont il traite ; à former l'âme des uns, à nourrir celle des autres ; enfin, à rendre, s'il se peut, à celle de quelques-uns la dignité dont elle s'est dégradée.

Il termine son mémoire en examinant les moyens qu'a maintenant la République, pour choisir les emplacemens propres aux établissemens dont il s'agit, & la facilité de se procurer, pour leur première formation, des chefs qui dans la suite seroient remplacés par des citoyens formés dans les établissemens mêmes. Il trace leurs fonctions & leurs devoirs ; il veut que leurs connaissances soient dirigées vers l'agriculture, la physique usuelle, les manufactures ; par ce moyen : charges de diriger, soit des ateliers de manufactures, soit des établissemens ruraux, soit même d'autres travaux, tels que ceux des mines, à l'égard des détenus ; ces chefs réuniroient à l'exercice principal de leurs fonctions, l'avantage pour tous les citoyens, de leur faire recueillir le fruit de l'expérience & de la propagation des découvertes utiles. Enfin il indique la correspondance qui pourroit exister pour ces différentes administrations entre elles, & avec un centre commun, sous le rapport, soit de la surveillance & du perfectionnement intérieur des établissemens, soit des moyens d'augmenter les ressources industrielles de la

France, & de leur donner sur les étrangers la prépondérance dans les arts.

Telles sont, citoyens, les vues, non de système, mais d'utilité & d'exécution, intimement liées à l'établissement des hospices dont vous avez consacré la formation; telles sont, dis-je, les vues qui ont fixé les regards de votre Comité dans le mémoire du citoyen Dillon, & qui l'ont déterminé à vous proposer d'en décréter l'impression.

DISCOURS PRÉLIMINARE.

DANS un État dont les lois ont pour base la connoissance des droits de l'homme, la fortune publique est tellement distribuée, que chacun jouit d'une honnête aisance, ou au moins d'une existence assurée. Ni l'opulence, ni la misère, ne doivent s'y rencontrer ; ces deux extrêmes étant également dangereux pour la tranquillité publique (1).

Afin de les rapprocher, sans blesser la liberté individuelle, le législateur éclairé préfère les lois indirectes, au moyen desquelles il obtient ce qui est généralement utile, en même temps que chacun ne consulte que son intérêt ou son plaisir. Elles sont autant de fils invisibles qui conduisent les hommes, sans aucune contrainte, à ne faire que ce qui leur convient, et toutes leurs actions tendent alors au bien commun de la société.

Parmi ces lois il en est de civiles, telles que l'égalité des partages dans les familles, la suppression des substitutions, la liberté la plus grande dans les mariages, la destruction de la bâtardeuse, l'adoption, l'admission à toutes les places, sans autre condition que celle du mérite, &c. &c. Il en est d'autres d'économie politique ou commerciales, telles que celles qui ont pour but d'étendre et protéger les arts, d'établir la liberté la plus illimitée dans le commerce, de multiplier les ports, les canaux et les chemins, &c., &c.

(1) » Que nul citoyen ne soit assez opulent pour pouvoir en acheter un autre ; & nul assez pauvre pour être contraint de se vendre. »

Peut-être ces moyens suffroient-ils, si la douce compassion épargnoit à l'indigence timide la peine de mendier des secours souvent refusés. Mais malheureusement cette époque des progrès de la raison humaine est encore éloignée; et d'ailleurs il sera facile de juger, dans le cours de ce mémoire, que ces secours particuliers pourroient avoir une meilleure destination.

Il faut laisser aux lois civiles et économiques, énoncées ci-dessus, le temps d'opérer en partie ce grand rapprochement des fortunes particulières; mais il est de la justice et de la prudence d'une sage administration de hâter cet heureux moment, en donnant des secours à la classe indigente du peuple, qui est ordinairement dans l'impuissance de pourvoir à son existence par d'autres moyens que par ceux que lui fournit la mendicité.

La mendicité, pour les vrais amis des hommes, est la honte des gouvernemens polis. Si les lois sacrées des propriétés assurent à chaque individu la jouissance de ce qu'il a acquis, des lois naturelles antérieures lui assuroient les moyens d'exister; personne, dans l'état de nature, n'empêchant d'aller à la chasse et à la pêche, de défricher un terrain, &c.

Dans une société polie, le principal but des lois étant de protéger les droits individuels, et chacun ayant éminemment celui de pourvoir à son existence, l'Etat lui doit donc des secours, si des défauts physiques, ou d'autres malheurs particuliers, ne lui permettent point de se les procurer; et c'est après avoir rempli cette condition de rigueur, que le gouvernement peut cesser d'être injuste, quand il punit celui qui s'approprie le bien d'autrui.

trui , et qu'il peut prévenir les effets funestes de ces habitudes (1).

En effet , les mendians , ordinairement estropiés , ou trop jeunes , ou trop âgés , sont dans l'impuissance de se procurer par eux-mêmes d'autres moyens pour vivre que par celui de mendier. Souvent ils manquent des choses les plus indispensables ; et dans cet état de souffrance , si l'occasion se présente pour s'arracher à la mort dont ils sont menacés , il faut qu'ils soient , ou bien vertueux , ou bien pusillanimes , s'ils ne s'approprient pas ce qu'ils regardent comme un superflu pour les autres : mais la misère étouffe insensiblement la vertu , dans celui même qui par sentiment en auroit connu le prix ; la misère dissipé la peur ; & celui qui , dans d'autres circonstances , eût été un honnête homme , commet le crime sans remords par la négligence du gouvernement.

Ce que nous venons de dire paroîtra plus évident , si on réfléchit à la classe des mendians qui , ayant toutes les facultés physiques pour trouver dans leur travail des moyens de pourvoir à leur existence , s'abandonnent à cet état par fainéantise. Quelles inquiétudes ne doit on pas concevoir de ces hommes qui préfèrent un état si humiliant et si précaire à celui qui leur procureroit , d'une manière sûre et honnête , de quoi satisfaire à leurs besoins ? et n'est-ce pas un vice dans l'administration de tolérer que des hommes si dangereux pour la tranquillité publique

(1) » Là où la charité manque , la loi sera toujours cruelle. »

vivent aux dépens de ceux dont la pitié a été trompée (1) ?

D'un autre côté, il est facile de concevoir qu'il est très-rare de trouver un homme tellement estropié, qu'il ne puisse être employé à quelque ouvrage. On fait que les sourds sont propres à presque tous les métiers; il en est de même, à-peu-près, des aveugles; et quant aux autres, on peut utilement les employer à mouvoir des machines, ou à quelqu'autre occupation semblable.

En négligeant donc de mettre à profit cette masse énorme d'activité, on prive la société de très-grandes ressources; et chacun est surchargé d'une partie des secours nécessaires à la subsistance des mendians.

Par la même raison, l'oisiveté des personnes détenues dans les prisons est aussi un vice dans l'administration, puisque des milliers d'êtres sont nourris aux dépens des autres, et elle est d'ailleurs dangereuse et pour elles-mêmes et pour l'Etat. Si ces individus étoient occupés à un travail plus ou moins fort, en raison de leurs moyens physiques, et des fautes qu'ils auroient commises, leur santé en seroit meilleure; on éviteroit les maladies contagieuses que souvent les prisons répandent dans les villes: une fois rendus à la société, ils auroient un métier, s'ils n'en avoient pas auparavant, ou au moins ils auroient conservé l'habitude du travail: n'ayant pas eu l'occasion de corrompre leurs mœurs, ils ne seroient point un sujet d'inquiétude; et l'Etat s'indemniseroit, par leur travail, d'une partie des dépenses qu'ils auroient occasionnées (2).

(1) » Forcez les hommes au travail, vous les rendrez honnêtes gens. »

VOLTAIRE, *Comment. sur les délits & les peines.*

(2) » Il n'y a point de méchant qu'on ne puisse rendre bon à quelque chose. »

ROUSSEAU, *Contrat Social.*

De tout ce que nous venons d'observer, il résulte que l'oisiveté des mendians & des prisonniers est un objet qui mérite la plus grande attention, & le gouvernement doit soigneusement la défendre. Qu'il dise donc aux mendians: Vous prétendez ne pas avoir d'autres moyens pour vivre; eh bien! entrez dans des maisons nationales établies pour vous y recevoir; vous n'y manquerez d'aucun objet nécessaire à la vie, mais vous y travaillerez, si vous le pouvez. Qu'il dise aux prisonniers: Les lois que vous avez enfreintes vous condamnent à la détention, & pendant ce temps l'Etat vous nourrit. Donnez-lui en échange le travail que vous pourrez faire.

Il résulte aussi qu'un si grand nombre d'individus, étant régulièrement occupés & recevant une instruction simple & utile, ne feroit plus un objet d'inquiétude & de surveillance continues, & les lois répressives pourroient devenir plus douces.

Enfin, il résulte que cette masse immense d'activité, étant bien employée, non-seulement elle défraieroit l'Etat de ses dépenses, ou au moins en très-grande partie, mais elle augmenteroit prodigieusement l'industrie nationale.

Ainsi, les grands principes de police à cet égard sont, 1^o. que tout individu qui manque d'occupation ou de moyens physiques pour s'en procurer, trouve dans des établissements nationaux un asyle où il soit à l'abri de la misère.

2^o. Que chacun y travaille selon ses facultés physiques & morales.

3^o. Que les secours que l'Etat leur accorde soient proportionnés à l'intérêt qu'ils inspirent & au but que l'Etat se propose dans la formation de ces établissements.

4°. Qu'en conséquence on distingue soigneusement ceux qui sont impuissans aux ouvrages ordinaires, de ceux qui y sont propres; les enfans, des adultes; ceux-ci, des vieillards; les hommes, des femmes.

5°. Que l'Etat ne tolère plus la mendicité; qu'il oblige les mendians infirmes d'entrer dans les établissemens de bienfaisance, & les mendians valides dans ceux de travail.

6°. Que les personnes détenues dans les établissemens de correction soient assujéties à un travail réglé, selon leurs moyens.

7°. Qu'enfin, dans les établissemens de travail & de correction, on fasse les mêmes distinctions que nous avons indiquées pour ceux de bienfaisance, à l'égard des âges, des facultés physiques & morales, &c.

Ce mémoire sera divisé en sept parties.

Dans la première, nous parlerons des établissemens publics de bienfaisance; on y recevra les enfans, les vieillards & les personnes de tout âge qui ont des défauts physiques.

Dans la seconde, nous traiterons des établissemens publics de travail; on y admettra tous ceux qui s'y présenteront pour avoir de l'ouvrage, & on y mettra les mendians valides & les vagabonds.

Dans la troisième, nous nous occuperons des établissemens publics de correction; leur destination sera pour ceux qui mériteront d'être privés de leur liberté pendant un temps déterminé.

Dans la quatrième, nous exposerons nos vues sur l'éducation morale & physique que nous croyons convenable d'adopter pour ces établissements publics.

Dans la cinquième, nous indiquerons les principes qui doivent servir de guide dans la construction & distribution de ces établissements.

Dans la sixième, il sera question des devoirs des personnes employées dans l'administration de ces établissements publics, & des moyens pour faire servir ceux-ci pour étendre considérablement, & en peu de temps, l'industrie nationale.

Et dans la septième, nous ferons connaître les moyens pour former promptement en France ces mêmes établissements publics (1).

(1) Ce mémoire, sous plusieurs rapports, est lié à un autre que nous avons rédigé, lequel est relatif à l'organisation d'un corps d'ingénieurs de travaux publics; car nous proposons dans les deux mémoires, que les directeurs des établissements publics & les ingénieurs des travaux publics se concertent dans leurs opérations. Ces établissements pouvant être regardés comme les pépinières des manufactures nationales, & en partie comme de véritables manufactures, le concours des lumières de leurs directeurs & des ingénieurs des travaux publics feroit très-avantageux à la prospérité du commerce; car, afin que celui-ci fleurisse, il faut non-seulement avoir des matières premières en quantité suffisante & les ouvriager, mais il faut aussi des communications pour les transporter ailleurs. Or, il appartient à ces ingénieurs de connaître & exécuter les travaux nécessaires pour améliorer l'agriculture & faciliter les communications.

Ce rapprochement de fonctionnaires publics n'est pas le seul que nous croyons utile au bien de l'Etat. Nous faisons voir, dans le second mémoire, que les travaux publics, tels que les chemins &

les canaux, ont de grands rapports avec la défense du pays; & qu'en conséquence les ingénieurs qui les proposent devroient se concerter avec les ingénieurs militaires, les officiers d'artillerie & de marine, & les généraux des armées.

En général, il nous semble qu'il n'y aura jamais une bonne administration, tant qu'on isolera chacune de ses parties. On fait que les connaissances humaines se lient l'une à l'autre. & ce n'est que par la réunion des lumières de ceux qui occupent les premières places dans l'Etat, qu'on peut éviter des fautes immenses & fréquentes.

Enfin nous remarquerons seulement ici que cette idée, étant développée, donneroit lieu à un système d'administration générale, que nous croyons convenable partout, & particulièrement en France, où le gouvernement repose sur les lumières & la justice.

MÉMOIRE

*Sur les établissemens publics de bienfaisance,
de travail & de correction.*

PREMIÈRE PARTIE.

Des établissemens publics de bienfaisance.

CHAPITRE PREMIER.

*Des établissemens publics de bienfaisance pour les
enfans.*

Les orphelins (1), les enfans trouvés & ceux nés de parens pauvres, seroient reçus dans ces établissemens publics. Ils méritent tous les mêmes soins; & parmi eux, il ne devroit y avoir d'autres différences, dans leur éducation, que celles qui résulteroient de leurs dispositions particulières, dont le développement devroit être combiné avec les intérêts de l'Etat.

Depuis la naissance jusqu'à l'âge de six ans, ces enfans

(1) Nous comprenons dans cette classe les enfans des défenseurs de la patrie, morts ou grièvement blessés dans les combats.

ne seroient assujétis à aucune étude. À cette époque, on leur apprendroit successivement à lire, à écrire, à calculer; on leur donneroit quelques principes sur la langue fran-çaise & du dessin, quelques idées de géométrie, &c. &c. Parvenus à l'âge de dix ans, ils seroient susceptibles d'être employés à différens objets.

Et premièrement, dans la marine, en qualité de mousses. On fait que, pour s'habituer à la mer, il faut naviguer dans un âge bien jeune; & celui de dix à douze ans est très-convenable. La marine militaire & la marine marchande, qui emploient, en qualité de mousses, un très-grand nombre de jeunes gens, les trouveroient dans ces établissemens publics, où ils auroient acquis quelque instruction qui leur seroit très-utile. On pourroit même en ajouter facilement une autre plus particulière à ce but, en dirigeant l'étude du dessin vers la forme des bâtimens, des astours & des canons; & l'étude de la géométrie, à la connoissance des cartes, à la manière de les lever au moyen de la boussole, aux règles du pilotage, &c.; & en même temps on les exerceroit aux manœuvres d'un petit vaisseau avec son artillerie, qu'on auroit construit dans une cour, si on n'étoit pas à portée d'en avoir sur l'eau.

Nous pensons qu'il seroit convenable de permettre que ces enfans pussent rentrer dans ces établissemens publics, soit que la mer ne convînt point à leur tempérament, soit pour y acquérir de plus grandes connaissances nautiques, soit enfin parce que les capitaines des bâtimens qui les auoient demandés, ne pourroient ou ne vou-droient pas les garder davantage (1).

(1) Nous avons vu à Amsterdam la maison des orphelins de matelots, laquelle fournit régulièrement les pilotes à la marine militaire & marchande, parmi lesquels on trouve quelquefois de très-bons officiers de marine. L'éducation qu'on donne à ces orphelins est celle que nous

En second lieu, ces enfans pourroient être utilement employés dans les arsenaux de marine & d'artillerie, où il y a constamment un très-grand nombre d'ouvriers payés par l'Etat. Ils pourroient être des apprentis; & il suffi-
roit pour cela de les confier aux chefs d'ateliers, qui se chargeoient de les nourrir pour salaire du travail qu'ils pourroient exiger d'eux.

3°. On pourroit encore les placer dans les manufac-
tures de particuliers, comme dans les grandes & petites forges, les manufactures d'armes & de clincaillerie, celles de bonneterie, les filatures de coton, de laine, &c. &c.

4°. On pourroit, de la même manière, les confier aux chefs d'ateliers particuliers, comme aux tailleur, cor-
donniers, menuisiers, &c. &c; car il n'y en a presque point qui n'aient quelques apprentis.

5°. Enfin, les travaux de la campagne leur offriroient d'immenses ressources.

Dans la marine militaire, dans les arsenaux de mer & de terre, & en général dans tous les établissemens où on emploie des ouvriers aux frais de l'Etat, il n'y auroit aucun inconvenient de suivre la méthode que nous avons indiquée; & si les frais d'entretien de ces jeunes gens étoient au-dessus de leur salaire, le gouvernement devroit accorder une gratification à ceux qui en auroient soin. Nous croyons très-importamt qu'ils dépendent absolument des personnes qui leur apprendront un métier, & qu'ils s'at-
tachent entièrement à elles. Cela détermineroit souvent ces personnes à les adopter. D'ailleurs, un des buts que

avons tracée; & nous ne doutons point qu'elle ne soit à-peu-près la même que celle qu'on donne en Angleterre aux jeunes gens qu'on destine à la marine; car on n'ignore pas que dans ce pays, avant de devenir amiral, il a fallu être moussé pendant quelque temps.

l'Etat doit avoir dans la formation de ces établissements publics , étant de former des hommes utiles à la société , il ne doit pas regarder de si près à la dépense que produisent ces gratifications partielles , quand même elles surpasseroient les frais que ces enfans occasionneroient dans ces établissements publics ; ce qui n'est guère probable.

Nous pensons que le gouvernement devroit agir de la même manière envers les particuliers qui en autoient dans leurs manufactures ou ateliers. Cependant il nous semble que les ouvriers n'ayant ordinairement aucune instruction , les chefs de manufactures ou d'ateliers s'empresseroient de les recevoir , par la raison qu'ayant acquis quelques connaissances , ils leur deviendroient fort utiles.

Enfin , nous croyons qu'il ne seroit pas au dessous de la dignité que le gouvernement doit mettre dans toutes ses opérations , d'obliger ces jeunes gens de rester un temps fixé , tant dans les établissements aux frais de l'Etat , que dans les arsenaux , dans les manufactures ou ateliers appartenant à des particuliers. L'Etat ou les particuliers s'indemniseroient des dépenses qu'ils auroient occasionnées dans le temps qu'ils auroient appris un métier , & il n'y a pas de doute qu'ils pourroient l'exercer d'une manière plus utile , & pour eux , & pour la société.

Parmi les enfans élevés dans les établissements publics de bienfaisance , on en trouveroit de temps à autre , & probablement toujours , un certain nombre qui montroient de très-grands talens. Cette découverte est si précieuse à la société , qu'on ne doit rien négliger pour en tirer le plus grand parti , principalement dans un pays où le mérite est le seul titre pour occuper les place , les plus importantes , & où par conséquent on reconnoît que les talens extraordinaires sont d'un prix inestimable. Le gouvernement devroit donc prendre un soin particulier de ces êtres favorisés par la nature. Il devroit les confier aux instituteurs des écoles nationales , afin de dévelop-

per leurs heureuses dispositions. Enfin il devroit les entretenir à ses frais jusqu'à l'âge de vingt ans au moins. Alors ils pourtoient exercer un état avec distinction, & la société seroit amplement dédommagée des frais de leur éducation, par les services qu'ils lui rendroient. Nous pensons même que cette dépense pourroit devenir très-petite ou nulle, en accordant une considération aux hommes vertueux qui adopteroient ces enfans, dans la vue de leur prodiguer les moyens de s'instruire & de procurer à l'Etat des individus infiniment utiles.

Quant aux enfans qui auroient des défauts physiques, il faudroit examiner le travail auquel ils seroient le plus propres. Les sourds & les aveugles, exigeant une éducation tout à-fait particulière, seroient élevés dans des établissemens publics spécialement formés pour eux. Les boiteux, pouvant exercer presque tous les métiers, seroient élevés comme les autres enfans bien portans, & leur destination seroit la même. Les autres, plus maltraités par la nature, recevroient ce degré d'instruction qui pourroit leur être utile; & parvenus à l'âge convenable pour apprendre un métier, ils deviendroient les apprentis des adultes estropiés, entretenus dans les établissemens publics dont il sera question dans le chapitre suivant.

A l'égard des jeunes filles, elles pourroient être élevées dans les mêmes établissemens publics destinés pour les garçons, sans cependant qu'il y eût aucune communication entre eux. Leur éducation pourroit être à-peu-près la même que celle indiquée pour ceux-ci, excepté qu'on pourroit leur apprendre de meilleure heure différens ouvrages analogues à leur sexe, tels que ceux de tricoter, de coudre, de filer, &c.

Parvenues à l'âge de dix ans, on les confieroit à des familles honnêtes chez lesquelles elles s'occuperoient aux ouvrages suivans: dans les arsenaux de marine, à coudre

les voiles, à filer le chanvre, à faire de petits cordages, &c.; dans les arsenaux d'artillerie, à coudre les tentes, les sacs, &c.; dans les ateliers pour la fourniture de l'habillement des troupes, elles seroient propres à tous les ouvrages de ce genre; dans les manufactures ou ateliers de particuliers, elles trouveroient plusieurs métiers qu'elles pourroient apprendre; enfin les travaux de la campagne leur offroient encore des ressources immenses pour y être employées.

Les remarques que nous avons faites relativement aux garçons, en ce qui concerne les gratifications que l'Etat seroit dans le cas d'accorder pour qu'ils apprirent un métier; leurs défauts physiques, &c. &c. étant applicables également aux jeunes filles, nous nous dispenserons de les répéter ici.

CHAPITRE II.

Des établissements publics de bienfaisance pour les adultes.

Depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de la vieillesse, tous ceux qui, par des défauts physiques, ne pourroient pas se procurer les moyens d'exister, seroient reçus dans ces établissements publics. Ces défauts sont, à la vérité, en très-grand nombre; cependant nous croyons pouvoir ranger en quatre classes principales tous ceux qui en sont assujettis (1).

La première est celle des sourds-muets.

La seconde, celle des aveugles.

La troisième, celle des boiteux.

Et la quatrième, celle des manchots.

(1) Les jeunes soldats qui deviendroient étrropiés ou par des blessures reçues dans les combats, ou par d'autres évènemens, seroient admis dans ces établissements publics de bienfaisance.

Quant aux sourds-muets & aux aveugles, nous avons déjà remarqué que leur éducation exigeant une intelligence très peu commune, & ces soins qui ne peuvent être donnés que par les vrais amis de l'humanité, il seroit très-difficile de trouver partout des hommes capables de remplir une tâche si honorable (1). Il nous semble donc que les sourds-muets & les aveugles devroient être élevés dans des établissemens publics particulièrement destinés pour eux, & nous en ferons l'objet du chapitre suivant.

A l'égard des boiteux, nous avons aussi remarqué qu'ils sont propres à exercer une foule de métiers dans la société; mais si, à cause de leur nombre, des circonstances locales ou autres motifs semblables, ils ne pouvoient point se procurer un état dans les ateliers des particuliers, il faudroit les occuper utilement dans ces établissemens publics, ce qui seroit extrêmement facile.

En effet, les boiteux peuvent être tailleurs, cordonniers & tisserands; ils peuvent carder la laine & le coton, & même les filer: enfin ils peuvent faire des cardes, des bouchons, des aiguilles, des épingles, &c. &c. On pourroit donc former dans ces établissemens publics des ateliers très-variés, & principalement ceux pour la fourniture de l'habillement des troupes, pour faire des toiles & des draps ordinaires pour les habitans de la campagne, des souliers, des bas, &c. &c.

Enfin, quant aux manchots, ceux qui ne peuvent faire usage que d'un seul bras, pourroient tourner des manivelles, & ceux qui ne pourroient se servir d'aucun, seroient propres à marcher dans de grandes roues à tympan, ou à peser alternativement sur leurs jambes dans un système de machine analogue à celui imaginé par le citoyen Mandre. En un mot, les manchots seroient propres à servir de moteur dans les machines.

(1) Tel que l'Épée ou Sciard & Haouy.

Ainsi, en réunissant l'usage des pieds des manchots avec celui des bras des boiteux, on pourroit obtenir, à peu de chose près, le même résultat que si on employoit des personnes qui n'auroient pas ces défauts physiques. Par exemple, les manchots pourroient faire tourner les roues des tours, & les boiteux feroient tous les ouvrages de ce genre; les manchots pourroient faire mouvoir les moulins connus pour doubler & tordre le fil, le coton & la laine, & les boiteux s'occuperoient des bobines qui se dérangent & des fils qui cassent quelquefois; les manchots pourroient donner le mouvement aux machines très-connues en Angleterre pour filer à deux mains & les boiteux feroient occupés à ce dernier objet, &c. &c.

Nous ne citerons pas d'autres exemples qui prouvent la possibilité de tirer un très-grand parti des personnes qui ont les plus grands défauts physiques; mais nous assurons avec confiance qu'il y a une foule d'ouvrages auxquels ils sont très-propres par les ressources immenses que la mécanique offre dans les combinaisons de ce genre; car il n'y a rien de plus facile dans une machine que de changer la combinaison de ses parties pour isoler le moteur de l'ouvrier, & de produire néanmoins, par le concours de ces moyens, le même résultat qu'auparavant.

C'est au gouvernement à choisir d'habiles artistes dans la mécanique, qu'il chargeroit de surveiller & diriger ces établissemens publics. C'est encore à lui qu'il appartient d'engager tous les artistes en général à chercher de nouveaux moyens pour employer utilement tous les individus entretenus par l'Etat dans ces établissemens, & nous ne doutons point que le génie national & l'amour du bien public ne fassent éclore pour cet objet les plus heureuses inventions.

Dès-lors, ces établissemens publics deviendroient de grandes manufactures nationales. Etant principalement placées dans les endroits où il en manque de particulières,

elles contribueroient à la formation de celles-ci, par l'instruction qu'elles répandroient partout. Enfin, ces établissements augmenteroient l'aisance de chacun, par la facilité de trouver à meilleur marché ce dont on a communément besoin; & ils accéléreroient prodigieusement les progrès de l'industrie nationale (1).

Lorsque les personnes qui seroient entretenues dans ces établissements publics parviendroient à un tel âge qui ne seroit plus propre à leurs occupations ordinaires, il faudroit les en dispenser, & employer celles qui auroient le plus d'intelligence, soit à surveiller les autres dans ces mêmes occupations, soit à d'autres fonctions que nous indiquerons dans la dernière partie de ce mémoire. Quant aux personnes qu'on ne croiroit pas devoir être ainsi employées, on les enverroit dans les établissements publics spécialement destinés aux vieillards; car nous croyons plus simple que chaque établissement public eût une destination particulière. Au reste, si des circonstances locales, ou autres motifs semblables, engageoient à agir différemment, il faudroit dans ces établissements publics, pour les adultes, assigner un local où ces vieillards pussent terminer leurs jours tranquillement.

Quant à l'instruction des adultes, nous croyons qu'elle doit dépendre de leur âge, de leurs dispositions pour l'acquérir, & de l'utilité dont elle peut être en même temps à eux & à l'Etat. Ces considérations donc doivent servir de guide dans le degré d'instruction qu'on doit leur procurer,

(1) En France, les manufactures sont accumulées dans certains endroits & sont très-rares dans d'autres, ce qui produit nécessairement dans ceux-ci la cherté du prix des marchandises, & d'autant plus que la France manque de canaux de navigation pour les transporter à peu de frais. La formation de ces établissements publics, convenablement placés & dirigés, remédieroit promptement à cet inconvénient.

& c'est aux directeurs de ces établissemens publics de le fixer. Nous remarquerons seulement 1°. qu'on devroit donner à tous quelque instruction, ne fût-ce que la connoissance des droits & des devoirs de l'homme & du citoyen français, afin que leur conduite fût honnête, & qu'ils sentissent que si l'Etat se charge de leur instruction, ils lui doivent en échange le travail dont ils sont susceptibles; 2°. que le développement de quelques principes de dessin, de géométrie & de mécanique, pourroit souvent leur donner des idées très-utiles à la perfection des ouvrages auxquels ils devroient être employés.

Enfin, à l'égard des femmes, leurs occupations & leur instruction devroient être à-peu-près les mêmes que celles que nous avons indiquées pour les hommes. Il seroit avantageux de combiner leurs ouvrages avec ceux de ces derniers; mais elles ne devroient pas avoir la moindre communication avec ceux-ci, sans quoi il seroit très difficile d'éviter, ou de continues tracasseries, ou la corruption de leurs mœurs. Sans ces inconvénients & celui qui résulteroit du grand nombre de leurs enfans, desquels l'Etat devroit prendre soin, nous n'hésiterions point à proposer qu'ils pussent se marier, le gouvernement ne devant pas augmenter, sans de très-fortes raisons, le nombre des célibataires.

CHAPITRE III.

Des établissemens publics de bienfaisance pour les sourds-muets & les aveugles.

Tout le monde fait que les sourds-muets réussissent parfaitement dans l'objet quelconque auquel ils s'attachent. Aant très-peu de motifs de distraction, ils dirigent toute leur attention sur les ouvrages qu'ils font, & en peu de

temps ils deviennent d'excellens ouvriers ou artistes. Les sourds-muets, donc, sont très-propres pour être de très-bons copistes, dessinateurs, peintres, graveurs, sculpteurs, horlogers, ferruriers, menuisiers, &c. &c.

En conséquence, nous proposons de choisir parmi les sourds élevés dans ces établissements publics, les précepteurs des enfans & des adultes, dont nous avons parlé dans les deux chapitres précédens, pour ceux des arts que nous venons de nommer & qui conviendroient à ces établissements, & dans lesquels ils auroient acquis les connaissances nécessaires (1). A l'égard des autres, on pourroit les attacher à ces établissements en qualité d'ouvriers, pour l'entretien des machines & de la maison. Enfin, si ces occupations ne suffissoient pas pour les employer tous, ils pourroient former dans les établissements destinés pour eux, des ateliers très-intéressans, dont le bénéfice seroit bien au-dessus des frais que l'Etat feroit pour ces individus.

Les aveugles ne sont pas si sceptibles d'un aussi grand nombre d'occupations que les sourds. Cependant, au moyen des procédés très-ingénieux qu'on a imaginés & qu'on emploie avec succès, ce nombre n'est pas très-limité, & quelques-unes de ces occupations sont étonnantes. On fait, par exemple, que les aveugles lisent,

(1) Pour montrer l'écriture, le dessin, la gravure, la peinture, &c., on n'a pas grand besoin de préceptes verbaux : c'est l'imitation qui doit faire l'objet de l'étude des élèves. D'ailleurs les sourds-muets, indépendamment de leurs gestes qui sont très-expressifs, pourroient faire connoître leurs idées plus clairement par le moyen de l'écriture, dont ils se servent, quelquefois d'une manière étonnante ; témoin la déclaration que fit chez un Juge de paix (il y a un an ou deux) un sourd-muet qui avoit été volé, laquelle fut regardée comme un chef-d'œuvre de narration par le citoyen la Harpe, juge bien compétent dans l'objet dont il s'agit.

écrivent & calculent, jouent des instrumens, font différens ouvrages, & secondés par quelqu'un qui jouit de l'organe de la vue, sont propres à l'imprimerie. Mais ce qu'il y a de vraiment étonnant, c'est qu'ils montrent à ceux qui n'ont pas leur défaut, une partie des objets que nous venons de citer.

Il ne seroit donc pas impossible d'employer quelques aveugles dans les places de précepteurs dans les établissements publics destinés pour les enfans & les adultes, que les sourds ne pourroient pas remplir (1); mais en

(1) On connoît dans l'histoire des mathématiques le génie profond, les lumières & les ouvrages de Saunderson. A l'âge de 12 mois, il devint entièrement aveugle; cela ne l'empêcha pas de faire toutes ses études dans les universités, de s'y distinguer, d'augmenter tous les jours ses connaissances, & enfin de devenir tellement instruit dans le calcul & dans ses applications à la physique, qu'il étoit consulté par les hommes les plus renommés de son temps. Newton employa son crédit pour lui faire obtenir à Cambridge la chaire de mathématiques, que venoit de quitter Winston; & Saunderson, quoiqu'il succéda à un homme aussi instruit, fut écouté avec admiration, & principalement dans les leçons d'optique qu'il expliquoit parfaitement. Enfin on a de lui un traité sur le calcul, excellent, par sa clarté, & il nous auroit laissé d'autres ouvrages, si la mort ne l'eût enlevé précipitamment.

On sait aussi que le célèbre Euler a été aveugle, pendant plusieurs années, à la fin de ses jours; que pendant ce temps il n'a pas cessé de composer des mémoires & des ouvrages dignes de la grande réputation qu'il s'étoit acquise, & qu'il donnoit des leçons de calcul.

Nous croyons que ces deux exemples, pris dans notre siècle, doivent rassurer tous ceux qui pourroient douter de l'utilité de faire servir quelquefois aux places d'instituteurs les aveugles qui auraient les talens & les connaissances nécessaires; mais ces exemples ne sont pas les seuls qu'on connoisse. Cicéron nous a parlé de Diodore, son maître, qui devint aveugle, & continua néanmoins à donner des leçons de philosophie & de géométrie. Cassiodore & d'autres historiens ont fait mention de Didyme, professeur, qui perdit l'usage de la vue à cinq ans, &c.

général on devroit les occuper à des ouvrages utiles dans les établissemens destinés pour eux. Au surplus, les aveugles, pouvant faire usage de leurs bras & de leurs jambes, pourroient servir de moteur dans les machines établies dans les autres établissemens publics.

Ce que nous avons remarqué dans le chapitre précédent, relativement à l'instruction des adultes, a son application à celle des sourds & des aveugles, à la différence près que ces derniers ne sont pas susceptibles d'acquérir les mêmes connaissances que les sourds, à moins d'imaginer pour eux des moyens extraordinaires, & d'y porter une attention extrême. En général, dans l'instruction des sourds & des aveugles, on devroit éviter tout ce qui, pouvant donner une réputation brillante à leurs précepteurs, ne produiroit pas un véritable avantage pour la société; & les exceptions à cette règle ne sauroient être qu'infiniment rares.

En ce qui concerne les femmes, leurs occupations & leur instruction seroient les mêmes que celles indiquées pour les hommes; & quant au reste, nous remarquerons que ce que nous avons dit au sujet des femmes adultes, est applicable à celles qui sont privées de l'usage de l'ouïe ou de la vue.

Enfin, nous pensons que les personnes entretenues dans ces établissemens publics, qui seroient parvenues à un âge où on a besoin d'un repos absolu, devroient rester dans ces mêmes établissemens; à la différence des adultes, qui, ayant atteint le même âge, pourroient être transférés dans les établissemens publics destinés pour les vieillards. Les sourds-muets conversent facilement entr'eux, au moyen du langage des signes: les séparer, ce seroit les priver des plus grandes jouissances, & cela dans l'âge de la vieillesse. De même, les aveugles s'arrangent très-bien ensemble: si on les mêloit avec d'autres vieillards, ils gêneroient ceux-ci, & resteroient isolés.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des établissemens publics de bienfaisance pour les vieillards.

On peut ranger en trois classes les vieillards qu'on recevoit dans ces établissemens publics.

La première est de ceux qui le seroient devenus dans les établissemens publics destinés pour les adultes.

La seconde est de ceux qui autoient exercé quelque métier dans la société, tels que ceux de cordonnier, tailleur, &c., &c. (1)

Et la troisième est de ceux qui n'auroient pas exercé un métier, mais un état qui ne demande pas un apprentissage, tel que d'être domestique, simple manœuvre, &c., &c.

Quant aux vieillards de la première classe, nous avons dit, dans le second chapitre, l'occupation qu'on pourroit leur donner dans les établissemens publics pour les enfants & les adultes. Nous croyons aussi qu'on pourroit en employer un certain nombre dans les autres établissemens particulièrement destinés pour eux, comme, par exemple, pour ce qui concerne leur nourriture, leur habillement, la propriété de la maison, &c., &c. La vie entière de ces vieillards étant parfaitement connue, on ne craindroit point de faire un mauvais choix.

A l'égard des vieillards de la seconde classe, nous croyons que leurs mœurs devroient être généralement très-bonnes, attendu qu'on n'a guères le moyen d'en contracter de mauvaises, lorsque l'on a, pendant toute sa vie,

(1) Dans cette classe nous comprenons les soldats invalides par leur âge.

exercé assidument un métier. Cependant il feroit prudent de prendre des renseignemens à ce sujet; & s'ils étoient satisfaisans, on pourroit donner à ces vieillards les mêmes occupations que celles que nous avons indiquées pour ceux de la première classe.

Enfin, nous croyons que ces précautions sont indispensables relativement aux vieillards de la troisième classe, avant de leur donner des occupations particulières dans les établissements publics.

On devroit permettre aux vieillards des deux dernières classes de vivre avec leurs femmes dans les établissements destinés pour eux. A cet âge on a grand besoin de consolations, ou au moins de beaucoup de soins: ils les trouveroient dans les attentions de leurs femmes, & celles-ci les trouveroient de même dans celles de leurs maris. D'ailleurs il y auroit toujours, dans ces établissements, plusieurs ouvrages analogues aux femmes; & pourquoi ne donneroit-on pas la préférence à celles des vieillards? (1)

Nous ne parlerons point de l'instruction des vieillards, leur âge n'en admettant aucune; nous en exceptons seulement la connoissance des droits & des devoirs de l'homme & du citoyen français.

(1) Nous avons vu en Hollande des établissements de ce genre; & nous ne saurions exprimer la douce sensibilité que nous éprouvâmes à la vue de tant d'individus qui, par les soins du gouvernement, avoient l'agrément & la certitude d'être heureux jusqu'à la fin de leur vie. Nous nous sommes informés si de cette réunion il résultoit quelque inconvenient, & nous avons appris avec plaisir qu'il n'en résultoit que des avantages.

SECONDE PARTIE.

Des établissemens publics de travail.

Lorsqu'on sauroit que l'Etat entretient à ses frais tous ceux qui se présentent dans les établissemens publics, pourvu qu'ils y travaille t d'une manière proportionnée à leurs facultés physiques & morales, la pitié qu'inspirent maintenant les mendians deviendroit alors presque nulle; & eux-mêmes, ne trouvant plus dans cette espèce de métier les moyens de pourvoir à leur existence, demanderoient un asyle dans ces établissemens, ou chercheroient dans la société un métier plus convenable.

Ainsi, par la seule formation de ces mêmes établissemens, le nombre de mendians seroit infiniment réduit. Les enfans, les infirmes & les vieillards seroient reçus, comme nous l'avons déjà dit, dans les établissemens publics de bienfaisance; & les mendians valides seroient admis dans ceux de travail. Dès-lors on ne devroit plus permettre qu'il y eût aucune espèce de mendians, en forçant ceux qu'on rencontreroit à entrer dans les établissemens destinés pour les recevoir; car, dans une société policée, nous le dirons encore une fois, il ne doit être permis à personne d'exercer un état qui est importun à tout la monde, & qui, par les excès auxquels il donne lieu souvent, est un sujet de méfiance & de crainte générale.

Voilà donc quels sont les deux objets de ces établissemens publics de travail; le premier, d'y recevoir tous ceux qui s'y présenteroient pour y travailler, & qui n'auraient point de défauts physiques; le second, d'y faire entrer tous les mendians valides & les vagabonds.

Il devroit être permis aux personnes de la première

classe de sortir de ces établissements aussi-tôt qu'ils le demanderoient ; mais on devroit y retenir les mendians valides & les vagabonds pendant un temps déterminé, pour les punir d'avoir enfreint les lois prohibitives de la mendicité & du vagabondage, pour pouvoir corriger leurs mœurs, & leur faire apprendre quelque métier.

Afin de remplir ces différentes vues, il faudroit,

1°. Que les individus entretenus dans ces établissements publics eussent un grand intérêt pour désirer d'en sortir. On ne devroit pas les faire manquer des choses indispensables à la vie ; mais on ne devroit pas aller au delà, sans quoi le gouvernement encourageroit lui-même la fainéantise, & il lui seroit impossible de fournir aux dépenses qu'occasionneroient tous ceux qui se plairoient dans ces établissements.

2°. Indépendamment de ce moyen, nous croyons qu'il faudroit nécessaire de leur communiquer des principes de morale & de vertu, & de leur apprendre les droits & les devoirs de l'homme & du citoyen français, afin qu'ils abhorrasSENT eux-mêmes la fainéantise & apprisSENT un métier qui pourvût à leur existence d'une manière honnête & sûre.

3°. Enfin, il faudroit que ceux qui ne satisroient aucun métier en apprisSENT un de première nécessité. Cela ne présente aucune difficulté pour les mendians & vagabonds, attendu qu'on auroit le droit de les garder tout le temps qu'il faudroit pour cet objet. Les metiers qu'ils devroient apprendre de préférence, devroient être ceux de cordonnier, de tailleur, de tisserand, &c. &c. Et quant à ceux qui seroient présentés volontairement dans ces établissements pour y travailler, en attendant qu'ils trouvassent dans la société les moyens de reprendre leurs occupations habituelles ; comme, par exemple, les habitans de la campagne, qui manquent souvent d'ouvrage pendant l'hiver ; le genre de travail auquel il faudroit les assujétir devroit être très-simple, & n'exigeant par con-

séquent ni suite, ni intelligence, tel que scier du bois pour la marqueterie, broyer des matières pour la teinture & la pharmacie, &c. &c.

La conduite à tenir à l'égard des femmes seroit la même que celle que nous venons de proposer relativement aux hommes, excepté que leurs occupations devroient être différentes. Au lieu de leur faire scier du bois, ou broyer des matières, elles pourroient filer, coudre, tricoter, &c.; & on pourroit tellement combiner leurs ouvrages avec ceux des hommes, qu'ils tendissent tous aux mêmes résultats. Par exemple, les femmes fileroient, & les hommes feroient des toiles, des draps, &c. &c.

Nous avons déjà remarqué qu'il devroit être permis à ceux qui volontairement se présenteroient dans ces établissemens publics pour y travailler, d'en sortir quand bon leur sembleroit, & qu'au contraire on devroit y garder les mendians & vagabonds, jusqu'à ce qu'ils y eussent appris un métier, & que, par leur conduite, on eût pu présumer qu'ils ne retomberoient pas dans les mêmes fautes pour lesquelles on les auroit contraints d'entrer dans ces établissemens. Nous ajouterons seulement que si, après avoir rendu la liberté à ces derniers, on les trouvoit exerçant leur premier état, on devroit, pour la première fois, les faire entrer de nouveau dans ces mêmes établissemens, & les y retenir pendant un temps fixé; & si par leur bonne conduite on croyoit pouvoir leur accorder de nouveau leur liberté, & qu'on les trouvât par la suite livrés constamment à leurs premières habitudes, on pourroit les envoyer dans les établissemens publics de détention dont nous parlerons incessamment, & les y garder autant qu'on le jugeroit convenable. (1)

(1) Parmi les mendians, il en est plusieurs qui, pour exciter
TROISIÈME

TROISIÈME PARTIE.

Des établissemens publics de correction.

CHAPITRE PREMIER.

Des établissemens publics de sûreté.

La différence de l'âge, celle de l'éducation & celle du sexe doivent produire une différence proportionnelle entre

davantage la pitié des ames sensibles, ont l'adresse de se faire croire très-maltraités par la nature, & dans l'impossibilité d'exercer un autre métier. Pour s'assurer de la vérité de ces maux apparens, voilà le moyen dont on se sert quelquefois en Hollande. On met ces prétendus estropiés dans un réservoir, & on ouvre un robinet d'un autre réservoir plus élevé & rempli d'eau. La crainte d'être mouillés & par suite de se noyer, étant la seule idée qui les occupe, ils ne songent qu'à éviter ce mal-aise ou ce malheur, & s'empressent de mouvoir, le plus promptement qu'ils peuvent, les pompes, lesquelles enlèvent du réservoir inférieur l'eau qui y entre par le robinet.

Ce moyen nous paroît plus ingénieux que sûr. N'étant pas présumable qu'on veuille leur donner même les seules frayeurs de la mort, comment distinguerait-on celui qui est réellement infirme, de celui qui préfère de se mouiller, pluôt que paroître un imposteur, ayant été préalablement instruit de cet essai par ceux pour lesquels on l'avoit déjà employé? Et quand même on pourroit croire que ce moyen, ou tout autre, leur fût inconnu, n'est-il pas naturel que les infirmes fassent les efforts les plus extraordinaires pour éviter le malheur dont ils sont menacés?

Ainsi nous ne proposerons aucun moyen de ce genre. Il nous

Mémoire par Dillon.

C

les degrés de peines attribuées aux mêmes délits. Un enfant n'est pas aussi coupable qu'un homme âgé ; ni un paysan ignorant qu'un homme instruit ; ni une femme, enfin, qu'un homme.

S'il est juste de proportionner les peines aux délits, après avoir pris en considération, & les personnes, & leurs habitudes, il n'est pas moins juste de ne pas confondre dans le même endroit ceux qui les ont commis. Le seul séjour dans une prison, quoique très-court, est une tache à la réputation d'un honnête homme, qui aura eu le malheur de commettre une faute très-legère, ou celui encore plus grand d'être injustement inculpé d'un délit grave ; car le public, promptement instruit de sa détention & rarement des vraies raisons qui l'ont provoquée, conserve pendant long-temps cette première impression qui peut le-i être très-nuisible. C'est donc attaquer la propriété la plus sacrée de l'homme de bien, celle de son honneur, que de la flétrir sans aucune nécessité pour la société.

La société de son côté a un très-grand intérêt à éviter ce mélange de détenus dans les prisons. Le but des lois criminelles est d'empêcher qu'on ne les transgresse, par la crainte des peines auxquelles doivent s'attendre tous les infracteurs ; & on seroit forcé d'y avoir recours souvent, si l'on confondoit dans le même endroit l'homme pervers

semble qu'un homme entretenu dans un établissement public de bienfaisance, par cela seul qu'il sembleroit infirme, ne sauroit tromper long-temps la cirvoyance des cheffs ; & dès qu'on auroit reconnu sa faiblesse, on l'enverroit dans quelque établissement public de travail.

Neu. croyons que ce moyen pourroit être employé comme punition ; car il est impossible que dans tous ces établissements publics on ne soit obligé de réprimer quelquefois les écarts de ceux qui s'y trouvent.

avec l'homme simple ou l'enfant, le crime avec la vertu, parce qu'alors il est impossible d'empêcher la contagion du vice & de la méchanceté.

Et quan i même la société n'auroit rien à craindre des suites funestes de ce mélange d'individus, en exerçant la plus scrupuleuse surveillance & en punissant sévèrement les coupables, l'humanité, le desir de contribuer au bonheur de chacun, exigeroient que ces individus ne cohabitassent pas dans les mêmes lieux, afin que celui qui auroit eu, en y entrant, quelque sentiment de vertu, ne perdît point cette source de prospérité.

Nous voudrions plus: nous desirerions qu'on employât tous les moyens possibles pour corriger les moeurs de ceux-là même qui en auroient eu de très-mauvaises. Pour parvenir à ce but, nous proposerons,

1°. De destiner ces établissements publics de sûreté uniquement pour ceux qui seroient prévenus de quelque délit jusqu'au jugement définitif de leurs procès;

2°. De mettre séparément les enfans, les adultes, ceux inculpés d'un éger délit, & ceux qu'on accuseroit d'avoir commis un délit grave, sur lesquels on devroit exercer une surveillance d'autant plus grande, que le délit supposé seroit plus grand;

3°. De les occuper tous régulièremment à quelque ouvrage; & comme le temps de leur demeure dans ces établissements devroit être ordinairement très-court, il faudroit que l'ouvrage auquel on les occuperoit, ne demandât que le seul emploi de leur force; comme, par exemple, de moudre du bled, des légumes & des graines, au moyen des moulins à bras, tels que ceux imaginés depuis peu par les frères Durand, ferruriers à Paris; de scier du bois pour la teinture, de broyer des matières pour la pharmacie, &c. &c.

4°. Enfin de leur démontrer l'horreur du vice & les charmes de la vertu, par des lectures très-fréquentes de

quelques livres faits exprès, où les principes de la morale fussent rendus de la manière la plus simple, & desquels on déduiroit la connoissance des droits & des devoirs de l'homme & du citoyen français (1).

Tout ce que nous venons de dire est entièrement applicable aux femmes, si ce n'est qu'on peut les occuper à des ouvrages plus analogues à la faiblesse de leurs facultés physiques.

CHAPITRE II.

Des établissements publics de police correctionnelle.

Nous proposons de destiner ces établissements publics

(1) Probablement, dans le plan d'éducation publique qui sera arrêté par la Convention Nationale, on exigera que tous les individus des deux sexes, & jusqu'à un certain âge au moins, soient assujettis de se réunir souvent dans les endroits qu'ils habitent, pour entendre la lecture de livres semblables de morale & de politique, afin que personne n'ignore ses droits & ses devoirs. Nous croyons néanmoins que cette même lecture, que nous proposons pour ces établissements publics, ne sauroit être de trop. Le bonheur individuel dépend principalement de l'application qu'on fait habituellement de ces principes; on ne peut donc jamais assez s'identifier avec eux.

Il est probable aussi que dans le nouveau code de lois criminelles, dont la Convention Nationale ordonnera l'exécution, en ne fixant que les peines qui sont absolument nécessaires pour la conservation des droits de chacun, on songe à ne point flétrir l'honneur, ce puissant mobile des Français, au-delà de la mesure qui est indispensable. C'est dans cette vue que nous proposons de séparer les personnes inculpées d'un délit, de celles qui l'ont commis, & de faire d'autres distinctions parmi les unes & les autres. Nous croyons aussi qu'il seroit convenable de publier, & les motifs de détention des personnes inculpées, & les jugemens rendus à leur égard.

pour ceux qui mériteroient d'être punis suivant les lois du nouveau code relatif à la police correctionnelle. Les délits dont il est question dans ce code étant généralement très-légers, il feroit juste & sage en même temps de réunir dans ces établissemens tous ceux qui les auroient commis.

Les moyens indiqués dans le chapitre précédent, relativement à la surveillance, à l'occupation & à l'instruction de ceux détenus dans les établissemens publics de sûreté, ces mêmes moyens peuvent être employés envers ceux détenus dans les établissemens publics de police correctionnelle. Mais le temps de la détention de ceux ci étant parfaitement connu, d'après les jugeemens rendus à leur égard, & ce temps étant généralement plus long que celui de la détention des autres, on devroit en profiter pour leur apprendre, s'il étoit possible, quelque métier utile, & pour les rendre de bons citoyens.

Ainsi on choisiroit parmi les métiers ceux dont ils pourroient s'instruire pendant leur détention, tels que ceux de cordonnier, de tailleur, de charron, &c. &c. ne suffit ce que pour devenir simples apprentis, cela seul suffiroit pour qu'ils trouvassent ensuite dans la société des moyens honnêtes de vivre, s'ils n'en avoient pas de meilleurs. Et quant à ceux qui exerçoient déjà quelque métier, & auquel ils ne pourroient pas se livrer dans ces établissemens publics, on devroit les occuper à des ouvrages très-faciles, tels qu'à scier du bois, à broyer des matières, &c. &c.

Ainsi encore les nombreuses lectures de livres de morale pourroient détruire en eux le germe du vice & le remplacer par des vertus civiques.

Nous ne doutons point des heureux effets de ces moyens simultanément employés; & telle est l'idée avantageuse que nous en avons, que nous sommes portés à croire qu'on verroit souvent des individus détenus dans ces éta-

blissemens publics, qui, maîtres d'en sortir, demanderoient d'y rester pour apprendre parfaitement le métier dont ils auroient acquis des connoissances.

Enfin nous croyons qu'il faudroit donner à ces individus un aiguillon de plus pour se bien conduire : ce seroit l'espoir de jouir de leur liberté avant le temps fixé dans les jugemens rendus contre eux, & pour cela on devroit autoriser les directeurs de ces établissemens publics à faire, sur la bonne conduite des détenus, un rapport aux autorités constituées, d'après lequel elles pourroient prononcer l'élargissement avant le temps fixé (1).

Quant aux femmes, tout ce que nous avons dit jusqu'à présent leur est entièrement applicable, en remarquant seulement, comme nous avons fait dans le chapitre précédent, qu'il faudroit leur choisir des ouvrages qui n'exigeassent pas de force. Et quant à celles qui par leurs mœurs dépravées auroient encouru la peine d'être détenues pendant quelque temps dans ces établissemens publics, on

(1) On croira peut-être dangereux d'attribuer à ces directeurs les pouvoirs de coopérer à la diminution des peines fixées par les juges ; mais nous savons que cela se pratique en Hol'ande, & que l'expérience prouve les avantages de cette méthode. Peut-être des intrigues contribuent quelquefois à l'élargissement de quelques individus, mais dans les institutions sociales, il est impossible d'éviter les abus ; il faut seulement envisager le résultat, & celui ci offre de l'utilité dans la méthode énoncée ci-dessus. D'ailleurs cette opinion semble être aussi celle de Mably ; voici ce qu'il dit à cet égard :

» Pour accoutumer les hommes à se gouverner par le sentiment de la vertu & de l'honneur, attachez une certaine honte à chaque punition ; mais établissez en même temps des moyens par lesquels un coupable pourra se laver de l'espèce de flétrissure que lui aura imprimée un jugement ; car il est dangereux de le jeter dans le désespoir, & doux de rendre à la République un homme de bien. »

conçoit facilement qu'elles ne devroient avoir aucune communication avec les premières ; & qu'il faudroit redoubler de soins pour les habituer au travail , & pour régénérer leurs mœurs , autant qu'il seroit possible , avant de les rendre à la société.

CHAPITRE III.

Des établissements publics de longue détention.

Le long séjour des individus détenus dans ces établissements publics offre de grandes facilités pour parvenir au but que le gouvernement doit principalement avoir en vue , qui est celui de changer leurs principes & leurs habitudes , afin de les rendre des hommes honnêtes & utiles à la société.

Rien de plus aisé que d'établir dans ces mêmes établissements des manufactures de différentes espèces auxquelles tous ces individus travailleront indistinctement , en combinant en même temps , & leurs moyens physiques & moraux , & l'utilité générale ; de sorte que ceux qui ne sauroient aucun métier , auroient tout le temps nécessaire pour en apprendre parfaitement un , au moins de première nécessité.

Rien de plus aisé aussi que de séparer les enfans des adultes , ceux qui auroient commis , ou plusieurs fois de légers délits , ou des délits ordinaires , de ceux qui en auroient commis d'une nature grave , &c. &c.

Enfin il y a tout lieu de croire qu'en ajoutant à ces deux moyens , celui des fréquentes lectures de livres de morale , on parviendroit insensiblement à leur communiquer le goût du travail & à changer leurs mœurs.

Qu'il seroit beau de voir les prisons , jusqu'à présent

l'école du vice & la cause d'autres inconveniens non moins funestes à la société , changées en ateliers , où chaque individu , travaillant assidument & acquérant tous les jours de nouvelles connaissances sur ses devoirs , deviendroit insensiblement vrai ami du travail & de la vertu !

Nous n'entrerons point dans d'autres détails à ce sujet , ce que nous avons remarqué dans les précédens chapitres pouvant avoir son entière application par rapport aux personnes détenues dans ces établissemens publics ; mais nous insisterons seulement sur ce qu'on encourage leur émulation à profiter des instructions qu'on leur donne , par l'espoir que le temps de leur séjour dans ces mêmes établissemens puisse être abrégé.

CHAPITRE IV.

Des établissemens publics de gêne.

La justice & l'humanité qui règne dans les nouvelles lois françoises , nous fait présumer que les lois criminelles feront adoucies encore une fois pour le temps où la France jouira de la paix intérieure. Probablement alors la peine de mort ne sera infligée qu'à ceux qui conspireront un temps contre l'Etat , & l'on condamnera à la gêne pendant plus ou moins long tous les autres criminels , selon qu'ils feront plus ou moins coupables (1).

(1) Cette opinion est celle des plus grands philosophes , tels que Beccaria , Rousseau , Raynal , &c. « On ne condamnoit un citoyen romain à mourir (dit Voltaire) que pour des crimes qui n'érestoient le salut de l'Etat. »

Au reste , si nous émettons notre vœu à ce sujet , c'est parce que sous le règne de la liberté les peines peuvent être très- douces.

Nous pensons en outre que la gène devroit être exclusivement fixée pour les délits qui mériteroient une peine infamante, & dès-lors on ne devroit plus ménager l'amour-propre de ces coupables; il faudroit au contraire les mettre souvent en évidence pour servir d'exemple à ceux qui seroient tentés de les imiter, & ce moyen nous paroît tout-à-la-fois très efficace pour contenir les méchans & pour corriger les coupables.

Enfin ceux-ci pourroient être utilement employés à différens travaux, jusqu'à ce qu'on se fût assuré qu'ils mériteroient qu'on diminuât la peine qu'ils auroient encourue: car, nous ne cesserons pas de le répéter, il ne faut jamais désespérer de leur retour à la vertu, & les lois criminelles devroient être calquées sur ce principe.

Quant aux occupations propres à ces individus, afin de remplir les vues que nous venons d'exposer, il nous semble qu'elles peuvent être les suivantes; 1^o. le nettoiemment des rues & en général tout ce qui est relatif à la propreté des villes; 2^o. les travaux publics aux frais de l'Etat, tels que la construction & l'entretien des grandes routes, des canaux, des ponts, des fortifications; 3^o. quelques ouvrages dans les arsenaux de mer & de terre, tels que le curement des ports, le transport & le sciage des bois, &c. &c.; 4^o. l'exploitation des carrières & des mines de charbon & de minéraux appartenant à l'Etat (1).

Enfin, pour que ces mêmes individus puissent se livrer

« Il seroit aisé de prouver, dit Montesquieu, que, dans tous ou presque tous les états de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté. »

(1) Quelques-uns de ces moyens sont employés en France, & les autres le sont dans quelques pays étrangers, où la peine de mort est abolie par le fait, si elle ne l'est pas par les lois.

avec fruit à quelqu'un des ouvrages dont nous venons de parler, il faudroit qu'ils ne fussent pas embarrassés par des fers & des chaînes, & il seroit très facile d'imaginer quelque moyen qui, remplissant ce but, n'eût pas l'inconvénient de faciliter leur évasion.

QUATRIÈME PARTIE.

De l'éducation des individus entretenus dans les établissements publics de bienfaisance, de travail & de correction.

On remplirait imparfaitement les vues qu'on doit se proposer dans la formation de ces établissements publics, si l'on borneoit son attention aux seuls objets dont il a été question dans les chapitres précédens. Indépendamment des soins qu'il faut apporter pour la séparation des individus, pour leurs occupations, & pour leur instruction essentielle, il en est d'autres non moins importans, qui regardent plus particulièrement leurs mœurs, leur intelligence & leur tempérament. Nous allons en parler, & nous résumerons les idées que nous avons déjà répandues dans le cours de ce mémoire, afin de les lier avec celles que nous présenterons, comme étant relatives au même but, celui de l'éducation morale & physique des personnes entretenues par l'Etat dans ces établissements publics.

La première de toutes les connaissances, celle qu'on doit le plus fortement graver dans l'esprit de ces individus, est sans contredit la connaissance des droits & des devoirs de l'homme & du citoyen français : jamais elle ne peut leur devenir trop familière : identifiés avec elle, ils seront honnêtes & vertueux ; & s'ils l'ignorent, ils commettent peut-être un jour la plupart des crimes (1).

(1) » Tout ce que nous n'avons pas à notre naissance, & dont nous avons besoin étant grands, nous est donné par l'éducation. »

Rousseau, dans son *Emile*.

Nous avons fait sentir combien il seroit avantageux que les personnes entretenues dans ces établissements publics eussent un intérêt plus puissant, pour s'y conduire d'une manière louable, que celui de leur propre satisfaction; & c'est pour cela que nous avons proposé que ceux qui, dans les établissements publics de bienfaisance, mériteroient quelque distinction, tant par rapport à leurs mœurs que par rapport à leurs connaissances, obtinssent quelque place de chefs d'ateliers ou d'inspecteurs, à laquelle on attacheroit de la considération qui leur procureroit quelqu'aisance & l'avantage de jouir quelquefois de leur liberté. Et nous avons dit, en parlant des établissements publics de correction, qu'il faudroit donner à ceux qui y seroient, l'espoir d'en sortir avant l'époque fixée par leur jugement, s'ils se rendoient dignes d'obtenir cette modification.

Nous voudrions que ces deux moyens fussent généralement employés dans tous ces établissements publics. Il est dans le cœur de l'homme d'aimer les égards, l'aisance & la liberté; & ces trois puissans motifs réunis, joints à la connoissance de ses droits & de ses devoirs, produisroient les plus heureux effets. On trouveroit, même parmi ceux qui auroient commis des délits graves, des hommes qui, revenus entièrement de leurs erreurs, deviendroient fort utiles à ces établissements, & un jour à la société entière; & quand même il y en auroit peu dans cette classe, on ne seroit pas embarrassé d'en trouver dans les établissements de bienfaisance parmi les individus qui y auroient été élevés depuis leur enfance, & qu'on placeroit dans les autres établissements publics, où on les croiroit utiles.

Nous ne passerons point sous silence une attention essentielle qu'il faut avoir pour que les moyens que nous venons d'indiquer ne soient pas infructueux: c'est que cha-

un couche séparement. Il n'est pas besoin d'expliquer les motifs de cette précaution importante (1).

Quant aux connoissances dont l'application pourroit être utile pour l'exécution des ouvrages auxquels seroient indistinctement occupés tous les individus entretenus dans ces établissemens publics, nous avons observé qu'elles doivent dépendre de l'examen de leurs facultés physiques & morales, & de l'utilité générale de la société. Ainsi l'instruction sur l'écriture, le calcul, le dessin, la géométrie, la méchanique, la navigation, &c., &c. doit être plus ou moins grande, & dirigée vers telle partie ou telle autre, selon le résultat de ces deux rapports combinés ensemble.

Mais pour la prompte acquisition de toutes ces connoissances, il seroit avantageux d'adopter les nouvelles méthodes d'instruction qui sont en usage en Allemagne depuis quelques années, & dont l'expérience prouve la plus grande utilité (2). Alors on obtiendroit facilement 1^o que les ouvrages faits dans ces établissemens publics fussent bien exécutés; 2^o. que les individus occupés à ces ouvrages devinssent promptement de bons ouvriers, & augmentassent l'industrie nationale par le grand nombre de

(1) Nous nous sommes déterminés à présenter cette observation, parce que nous avons été à portée de la faire en examinant différens établissemens publics de la Hollande. Nous avons été étonnés de voir la négligence qu'il y a sur cet objet, & d'autant plus qu'il n'y a pas un seul voyageur philosophe qui ne l'aperçoive & qui ne la condamne publiquement.

(2) Ces méthodes sont si expéditives, qu'on a fait apprendre à des soldats, dans l'espace de deux mois, à lire, à écrire & à calculer. Nous ne les développerons point ici, attendu qu'il faudroit beaucoup plus que l'étendue d'une note pour les bien faire.

manufactures particulières qu'ils formeroient pour leur compte ; 3^e. qu'enfin on en trouveroit toujours parmi eux qui auroient les qualités nécessaires pour être les instituteurs des autres, non-seulement dans les sciences que nous avons indiquées, mais dans les arts & métiers qu'on exerceroit dans ces mêmes établissemens publics.

Nous croyons même que quelques-uns de ces établissemens seroient les meilleures écoles nationales qu'on pourroit former ; car on y auroit la facilité d'acquérir les connaissances les plus utiles, celles des arts & métiers, & celles qui en démontrent les principes, & dont de nouvelles applications peuvent faire naître d'heureuses découvertes.

Enfin à l'égard de l'éducation physique de ces individus, le but que l'on doit avoir étant de leur procurer un tempérament robuste, il faut que tout y contribue. En conséquence, nous pensons que les enfans, jusqu'à l'âge de six ans, ne devroient être occupés qu'à des jeux & à des exercices où la force du corps peut se développer (1) : on devroit les faire baigner souvent, les habituer aux intempéries de l'air ; leurs repas devroient être fréquens, mais composés de mets légers ; leur sommeil pourroit être fixé à huit ou

(1) Ces jeux & ces exercices, étant dirigés avec intelligence, pourroient préparer ces enfans à recevoir une bonne éducation. Voici ce que dit Mably à ce sujet :

» Tous les momens de l'enfance sont précieux ; dès que les enfans sont en état de jouer, il est temps de former des hommes ; & c'est en leur fournissant des plaisirs, que nous devons commencer à les instruire. Au milieu de leurs jeux, accoutumez-les à être justes & bienfaisans les uns à l'égard des autres. Que ces mots soient les premiers qu'ils apprennent. N'oublions jamais qu'il faut les conduire par leur cœur qui sent, & non par leur esprit, qui est incapable de raisonner. Offrez donc peu de règles à un enfant si vous ne voulez pas fatiguer son attention. »

neuf heures. Parvenus à l'âge de six ans, ils seroient susceptibles de quelqu'instruction : dès-lors, les jeux & les exercices devroient diminuer ; les repas seroient moins fréquens, mais composés de mets plus nourrissans ; & le sommeil pourroit être moins long. Cette méthode pourroit être suivie jusqu'à ce qu'ils eussent acquis l'âge de douze ans. A cette époque, & jusqu'à celle de dix-huit ans, on devroit la modifier ; à ce changement on en seroit succéder un autre qui seroit suivi jusqu'à l'âge de la vieillesse, qui exige une nourriture saine, du calme & un exercice modéré.

On conçoit facilement que la marche que nous venons de tracer, relativement à tous les âges de la vie (en supposant un enfant presque au berceau & en le suivant jusqu'à sa vieillesse) est applicable à tous les individus de ces établissements publics, quel que soit l'âge qu'ils auroient en y entrant.

Nous recommanderons particulièrement deux objets importans.

Le premier est d'apporter les plus grands soins dans l'éducation morale pour connoître le degré de talent de chaque individu. Dans une République fondée sur les vrais principes de l'égalité, les hommes à talent sont ceux qui doivent ordinairement occuper les places les plus importantes. On ne peut donc trop se donner de peine pour connoître ceux qui montrent d'heureuses dispositions pour les bien remplir ; & la société a le plus grand intérêt à ce qu'elles reçoivent le plus grand développement.

Le second, relatif à l'éducation physique, est pour les enfans & les jeunes gens un exercice qui peut paroître minutieux, mais dont les avantages peuvent être quelquefois d'un prix infini. C'est de les habituer à faire usage indistinctement des deux bras dans toutes leurs occupa-

tions. Un ouvrier qui perd son bras droit est réduit à la misère : le soldat qui le perd au combat ne peut plus se défendre ; et la société est toujours privée d'un homme utile, & quelquefois d'un homme infiniment précieux.

8. 4. 6. 10. 12. 14. 16. 18. 20. 22. 24. 26. 28. 30. 32. 34. 36. 38. 40. 42. 44. 46. 48. 50. 52. 54. 56. 58. 60. 62. 64. 66. 68. 70. 72. 74. 76. 78. 80. 82. 84. 86. 88. 90. 92. 94. 96. 98. 100. 102. 104. 106. 108. 110. 112. 114. 116. 118. 120. 122. 124. 126. 128. 130. 132. 134. 136. 138. 140. 142. 144. 146. 148. 150. 152. 154. 156. 158. 160. 162. 164. 166. 168. 170. 172. 174. 176. 178. 180. 182. 184. 186. 188. 190. 192. 194. 196. 198. 200. 202. 204. 206. 208. 210. 212. 214. 216. 218. 220. 222. 224. 226. 228. 230. 232. 234. 236. 238. 240. 242. 244. 246. 248. 250. 252. 254. 256. 258. 260. 262. 264. 266. 268. 270. 272. 274. 276. 278. 280. 282. 284. 286. 288. 290. 292. 294. 296. 298. 300. 302. 304. 306. 308. 310. 312. 314. 316. 318. 320. 322. 324. 326. 328. 330. 332. 334. 336. 338. 340. 342. 344. 346. 348. 350. 352. 354. 356. 358. 360. 362. 364. 366. 368. 370. 372. 374. 376. 378. 380. 382. 384. 386. 388. 390. 392. 394. 396. 398. 400. 402. 404. 406. 408. 410. 412. 414. 416. 418. 420. 422. 424. 426. 428. 430. 432. 434. 436. 438. 440. 442. 444. 446. 448. 450. 452. 454. 456. 458. 460. 462. 464. 466. 468. 470. 472. 474. 476. 478. 480. 482. 484. 486. 488. 490. 492. 494. 496. 498. 500. 502. 504. 506. 508. 510. 512. 514. 516. 518. 520. 522. 524. 526. 528. 530. 532. 534. 536. 538. 540. 542. 544. 546. 548. 550. 552. 554. 556. 558. 560. 562. 564. 566. 568. 570. 572. 574. 576. 578. 580. 582. 584. 586. 588. 590. 592. 594. 596. 598. 600. 602. 604. 606. 608. 610. 612. 614. 616. 618. 620. 622. 624. 626. 628. 630. 632. 634. 636. 638. 640. 642. 644. 646. 648. 650. 652. 654. 656. 658. 660. 662. 664. 666. 668. 670. 672. 674. 676. 678. 680. 682. 684. 686. 688. 690. 692. 694. 696. 698. 700. 702. 704. 706. 708. 710. 712. 714. 716. 718. 720. 722. 724. 726. 728. 730. 732. 734. 736. 738. 740. 742. 744. 746. 748. 750. 752. 754. 756. 758. 760. 762. 764. 766. 768. 770. 772. 774. 776. 778. 780. 782. 784. 786. 788. 790. 792. 794. 796. 798. 800. 802. 804. 806. 808. 810. 812. 814. 816. 818. 820. 822. 824. 826. 828. 830. 832. 834. 836. 838. 840. 842. 844. 846. 848. 850. 852. 854. 856. 858. 860. 862. 864. 866. 868. 870. 872. 874. 876. 878. 880. 882. 884. 886. 888. 890. 892. 894. 896. 898. 900. 902. 904. 906. 908. 910. 912. 914. 916. 918. 920. 922. 924. 926. 928. 930. 932. 934. 936. 938. 940. 942. 944. 946. 948. 950. 952. 954. 956. 958. 960. 962. 964. 966. 968. 970. 972. 974. 976. 978. 980. 982. 984. 986. 988. 990. 992. 994. 996. 998. 1000.

CINQUIÈME PARTIE.

De la construction & de la distribution des établissements publics de bienfaisance, de travail & de correction.

La construction & la distribution de tout bâtiment, destiné à réunir un grand nombre d'individus, doit être assujettie à des règles générales, qui sont le résultat des vérités que la mécanique & la physique nous apprennent, & de l'usage auquel on le destine. Nous envisagerons, sous ce double rapport, la construction & la distribution de ces établissements publics.

Il est parfaitement connu aujourd'hui que l'air de l'atmosphère que nous respirons est composé de deux parties dont les qualités sont diamétralement opposées. La première est l'air vital, indispensable à notre existence, La seconde est l'air méphitique qui détruit cette même existence. On fait aussi que le rapport de l'air vital à l'air méphitique, est à-peu-près de 1 à 3 (1). Enfin il est connu qu'un homme, pour vivre pendant 24 heures, a besoin de respirer au moins 120 cubes d'air atmos-

(1) L'air méphitique de l'atmosphère ou *azote* est pour 72 ou 73 parties, & l'air vital ou *oxygène*, est pour 28 ou 27 sur 100.

LAVOISIER, mém. de la ci-devant société de méd. page 570.

Mémoire par Dillon.

D

phérique (1); qu'une bougie ordinaire en absorbe 48 pieds cubes dans le même temps (2), & qu'il en faut, pour alimenter un feu, une quantité proportionnée à sa masse & à son intensité.

Ainsi, une chambre close ne peut contenir qu'un nombre déterminé d'individus, pendant un temps fixé; les dortoirs, pour les enfans, peuvent être plus petits que ceux destinés pour les adultes. Les infirmeries doivent être plus grandes que les dortoirs, attendu qu'il faut y dissiper les émanations malfaisantes qui y abondent, par une quantité suffisante d'air par, &c. &c.

Ces principes étant connus, il sembleroit qu'il devroit être indifférent d'avoir, dans ces établissemens publics, de grandes ou de petites salles, pourvu qu'on en fixât les dimensions d'après ces mêmes principes. Et lorsqu'on réfléchit à la facilité qu'il y a de surveiller un grand nombre de personnes dans la même salle, il paroîtroit qu'on dût donner la préférence à celles d'une grande étendue. Cependant, quand on entre dans les détails de construction & dans ceux d'une distribution commode & saine, on trouve qu'il y a plus d'avantage à adopter les salles d'une grandeur médiocre, au moins pour les infirmeries, les dortoirs & les ateliers (3).

(1) Un homme paroît consommer 5 pieds cubes d'air par heure, & par conséquent une demi-toise cube ou 108 pieds cubes en 21 heures & demie.

LAVOISIER, id. pag. 572.

(2) Au défaut d'une expérience directe sur cet objet que nous avons vainement cherché dans les livres de physique, nous avons déduit ce résultat des expériences sur la combustion des gaz qu'on trouve dans la nouvelle chimie de Lavoisier, & de l'expérience de la durée d'une livre de bougies ordinaires, laquelle est d'environ 60 heures.

(3) Nous savons que l'inconvénient de l'insalubrité de l'air

Après avoir exposé ces règles générales, il nous resteroit d'en faire l'application en fixant les dimensions & la distribution des salles & des pièces nécessaires dans un établissement public, en supposant l'objet pour lequel on le destineroit, & le nombre des individus qui devoient l'occuper. Mais ces détails nous meneroient trop loin, & nous préférions de présenter un exemple de cette même application, par des plans, des élévations & des coupes d'un établissement public ; cette méthode étant à-la-fois plus expéditive & plus satisfaisante. On trouvera dans chacune de ces projections ou dessins, la description des parties qu'elle exptime (1).

d'une chambre occupée par un trop grand nombre de personnes, peut être diminué, en faisant usage de ventouses ou de ventilateurs. Mais ces moyens ont des inconvénients. Les ventouses ne sont pas d'une grande ressource, à moins de les faire d'un grand diamètre ; mais alors, l'air extérieur entre dans les salles en telle quantité, principalement en hiver, qu'il change trop sensiblement leur température ; & pour leur en conserver une qui ne soit point nuisible, on est obligé de faire beaucoup de feu, ce qui devient une dépense considérable. Les ventilateurs ont ces mêmes défauts, & celui d'exiger constamment une puissance dont l'emploi pourroit être beaucoup plus utile.

Malgré cela nous ne condamnons pas l'usage des ventouses, nous les croyons au contraire utiles dans les infirmeries, en temps d'été ; mais il faudroit, pendant l'hiver, que l'air extérieur passât dans un poêle allumé, avant d'entrer dans la salle ; & que les ventouses ne fussent regardées que comme un moyen auxiliaire.

Enfin nous observerons que le plus grand nombre de lits, que sans inconvénient on puisse mettre dans une salle pour des malades, est 36, & ses dimensions doivent être les suivantes : 18 toies de longueur, 4 de largeur & 14 à 15 pieds de hauteur.

Voyez le troisième rapport de la ci-devant acad. des scienc., relativement aux hôpitaux de Paris.

(1) Nous n'avons pas eu le temps de faire graver ces dessins avant l'impression de ce mémoire, mais nous nous en occuperons incessamment.

Nous remarquerons cependant que le climat, le site, le nombre des individus, leur âge, leurs occupations, &c., &c. sont les principales données qui doivent servir de guide dans la solution d'un tel problème; car à l'égard du choix de l'emplacement d'une salle, ou de toute autre pièce dans un établissement public, il est aisé de voir qu'à moins de quelques raisons particulières ce choix doit être déduit de la règle suivante.

Les cuisines, le bucher, l'office, les magasins de substances, &c. doivent être dans un étage au-dessous du rez-de-chaussée, & dans ces endroits on peut employer les ventouses sans inconvénient; les ateliers, les magasins pour serrer les matières brutes & ouvragées, les réfectoires, le temple, &c. seront au rez-de-chaussée; on mettra les dortoirs & l'infirmerie, l'apothicairerie, &c. aux étages supérieurs; on placera la lingerie & les séchoirs d'hiver aux mansardes; la boucherie, la buanderie & les autres endroits semblables d'où émanent des évaporations malfaisantes, doivent se trouver dans un local isolé du corps du bâtiment; enfin, il faut un jardin potager & un verger pour avoir des légumes & des fruits, & il faut des cours & des arcades ou porriques très-simples pour l'usage de la promenade, selon que le temps est beau ou mauvais, & pour les différens exercices dont nous avons parlé dans les chapitres précédens.

SIXIÈME PARTIE.

*De l'administration des établissemens publics
de bienfaisance, de travail & de cor-
rection.*

De tout ce que nous avons observé jusqu'à-présent en parlant de la surveillance, de l'instruction, & de l'occupation des individus entretenus dans ces établissemens publics, il est facile de juger que les fonctions des chefs chargés de ces soins, & de beaucoup d'autres indispensables dans des établissemens semblables, & les fonctions de ceux auxquels appartient la direction générale de ceux-ci, demandent des qualités qui sont d'une nature & d'une importance très-différentes.

En effet, il suffit d'une intelligence ordinaire & d'une bonne conduite à celui qui est seulement chargé de faire observer à ces individus le genre de vie fixé pour eux, relativement à la distribution & à l'emploi de leur temps. Mais pour les chefs chargés de la recette & de la dépense des fonds, comme de l'achat des matières premières & de la vente des ouvrages, & de la nourriture & de l'habillement de ces mêmes individus, en économisant le plus qu'il est possible, sans leur faire sentir cependant plus de privations qu'il n'en faut; ces chefs doivent avoir des connaissances suffisamment étendues sur le calcul & le commerce, & la probité la plus grande. Enfin, il faut des connaissances & d'autres qualités plus relevées pour le chef qui doit choisir & distribuer le travail, selon les moyens physiques & moraux de chacun, imaginer

de nouvelles machines propres à leur plus grand développement, & fixer les peines & les récompenses.

Nous appellerons instituteurs les chefs de la première classe, & leurs fonctions seroient d'instruire & de surveiller les individus entretenus dans ces établissemens publics. Nous nommerons contrôleurs les chefs de la seconde classe: ils seroient chargés, comme nous l'avons déjà remarqué, de la recette & de la dépense des fonds destinés à ces établissemens, & ils pourroient être en même temps des instituteurs; & nous donnerons le nom de directeurs aux chefs de la troisième classe, parce qu'ils auroient la direction générale de ces mêmes établissemens, & pourroient en conséquence surveiller les instituteurs & les contrôleurs.

Tous ces chefs, comme nous l'avons dit précédemment, devroient être choisis parmi les individus entretenus dans ces établissemens, & principalement parmi ceux qui, par leurs défauts physiques, y auroient été élevés depuis leur enfance, afin que l'espoir d'obtenir ces places n'y retînt pas ceux qui auroient tous les moyens d'en exercer d'autres dans la société. Il faut exciter en eux tous une grande émulation pour se conduire d'une manière louable: il faut leur faire espérer de l'avancement qui leur procure une existence plus agréable; il faut aussi les flatter de leur accorder leur liberté avant le temps proportionné aux délits que quelques-uns d'entr'eux auroient pu commettre; mais on doit soigneusement éviter de tomber dans les abus qui en résulteroient, si on donnoit trop de latitude à cette émulation.

Nous voudrions que les directeurs de ces établissemens, indépendamment des connaissances nommées ci-dessus, en eussent aussi d'autres d'agriculture & de physique, & on devroit leur permettre, 1°. de faire des essais de nouvelles machines & préparations des matières qu'elles emploient, afin d'introduire dans le commerce des objets ou nouveaux ou perfectionnés, ou à meilleur marché; 2°. d'es-

sayer, dans les terreins destinés à ces établissements publics, les nouvelles méthodes proposées par les agriculteurs instruits, afin de les répandre promptement partout, & d'acclimater en France des plantes exotiques, utiles à la saine & économique nourriture de l'homme ou à ses autres besoins, & de mieux connoître le prix des plantes indigènes (1).

Par la très-grande connexion qu'il y a entre la physique & la chimie, ces mêmes directeurs pourroient aussi s'occuper de l'exploitation des mines de la France. Les opérations habituelles ou journalières, dont on fait usage pour convertir les minéraux en métaux, ne demandent point de très-grandes connoissances chimiques, mais plutôt de celles qui sont du ressort de la mécanique. Ces directeurs pourroient donc en être chargés, d'autant plus qu'étant dispersés dans toute la France, & étant attachés par leur état à ces établissements, ils pourroient surveiller ces exploitations beaucoup mieux que ne peuvent faire des ingénieurs ambulans (2); & d'autant plus aussi qu'ils pourroient y employer les grands criminels, comme nous

(1) Ces vues coïncident avec celles proposées dernièrement à la Convention Nationale, par le citoyen Grégoire, pour encourager l'agriculture.

(2) Plusieurs fois on a reconnu que les travaux pour l'exploitation des mines n'exigeoient pas en France un corps particulier, & on a proposé d'en charger celui des ingénieurs des ponts & chaussées, ou ingénieurs des travaux publics. Mais les occupations habituelles de ceux-ci étant ou d'exécuter des ouvrages très-importans, ou d'en inspecter, il ne nous paroît pas qu'on doive leur en adjoindre d'autres, lesquelles demandent des soins tout-à-fait particuliers, & qui nous semblent beaucoup mieux convenir aux directeurs & aux autres chefs des établissements publics.

Malgré cela, nous croyons qu'il seroit très-utile, pendant quelque temps au moins, de charger une société de savans (parmi lesquels il y auroit d'excellens chimistes) de faire la description

l'avons proposé dans le chapitre quatrième de la troisième partie de ce mémoire.

Mais l'objet le plus important auquel ces directeurs devroient porter toute leur attention, seroit de connoître, dans le plus grand détail, le commerce intérieur & extérieur de la France; de répandre par-tout les manufactures des objets de première nécessité, lesquels contribuent infiniment à procurer l'aisance générale; d'établir ensuite les manufactures des objets moins nécessaires, & enfin de parvenir, par la formation des manufactures des objets de luxe, à empêcher que la France payât tous les ans gratuitement des impôts énormes à l'industrie étrangère.

Nous voudrions aussi que ces directeurs, secondés par les autres chefs des établissemens publics, aidassent efficacement tous les particuliers qui voudroient établir des manufactures, non-seulement par leurs conseils, mais par la construction des machines, par l'instruction que ceux-ci pourroient acquérir en suivant, pendant quelque temps, les ateliers en activité dans ces mêmes établissemens.

Pour mieux remplir ce but, nous croyons qu'il seroit convenable qu'il y eût, dans le principal établissement public de chaque département, un cabinet de machines ou de modèles des machines dont on fait usage dans les arts & métiers; qu'on y ajoutât des échantillons des matières brutes, préparées & ouvragées, tant de la France que des pays étrangers; qu'on en connût les prix; qu'il y eût une bibliothèque analogue aux arts, & des instructions & des plans des objets qu'on n'auroit pas cru devoir être exécutés en nature ou en modèles, &c. &c.; ce cabinet devroit être ouvert à tout le monde, & quelqu'un des

physique de la France, afin de connoître toutes ses ressources, & principalement les mines qu'elle recèle, les soumettre à des expériences, pour juger de l'utilité qu'il y auroit à les exploiter, & de montrer la méthode qu'il faulroit suivre.

chefs de cet établissement public seroit chargé d'instruire les personnes qui désireroient acquérir, sur tous ces objets, des connaissances détaillées.

Un autre moyen, également convenable à étendre le commerce de la France, seroit que ces mêmes directeurs se réunissent avec les ingénieurs des travaux publics, pour discuter les avantages & les inconvénients qui résulteroient de l'établissement des manufactures de quelques objets dont le débit devroit se faire dans des endroits éloignés; car leur prix deviendroit exorbitant, si, faute de communications faciles, les frais de transport étoient très-considerables; &, dans ces cas, ces mêmes objets n'auroient presque pas de valeur, ne pouvant soutenir la concurrence des autres, pour lesquels on n'auroit pas trouvé les mêmes inconvénients.

Lorsqu'on auroit arrêté d'avoir ces manufactures, il faudroit examiner si, par des travaux hydrauliques, on pourroit faire servir l'eau pour être le moteur des machines, afin d'obtenir le double avantage d'une grande régularité dans les ouvrages, & d'une grande économie dans la main-d'œuvre; comme, par exemple, si on vouloit établir des manufactures pour filer le coton, au moyen des machines anglaises d'Arckryt, qu'on feroit mouvoir par l'eau.

Enfin, des travaux hydrauliques de desséchement ou d'arroisement, sont quelquefois indispensables aux progrès de l'agriculture & du commerce, & la réunion des lumières de ces directeurs & de ces ingénieurs enfanteroit souvent des projets très-utiles au bien commun de la société.

Afin de remplir plus facilement toutes ces vues, nous croyons qu'il seroit très-avantageux qu'il y eût, dans chaque département, un directeur en chef chargé de la direction générale des établissements publics qui s'y trouvent: il les visiteroit plusieurs fois dans l'année; il réuniroit dans le chef-lieu du département les directeurs de ces

établissemens, pour conférer sur les objets d'utilité locale ou publique, sur les recettes & les dépenses, &c. &c., & il inviteroit à ces assemblées les ingénieurs en chef des travaux publics, les savans & les artistes distingués, pour que le concours de toutes ces lumières facilitât la conception & l'exécution des projets qu'on croiroit avantageux à l'Etat.

Ces directeurs feroient passer ou apporteroient eux-mêmes le résultat de ce travail à la direction centrale de ces établissemens publics, pour y être examinés & approuvés avant d'être présentés à la sanction du pouvoir exécutif. Ainsi la principale occupation de cette direction seroit celle dont nous venons de parler; mais elle en auroit une autre non moins importante, qui seroit de connoître, dans le plus grand détail, l'état des arts & du commerce de la France, toutes ses ressources pour les faire parvenir au plus haut degré de prospérité possible, & l'état des arts & du commerce des nations étrangères.

Cette direction centrale pourroit être composée de douze membres auxquels on donneroit le nom de directeurs-généraux des établissemens publics. Leur résidence seroit à Paris; mais ils feroient des tournées dans les départemens, lorsque des objets d'un grand intérêt y exigeroit leur présence. Chacun à son tour présideroit les assemblées, & on engageroit d'assister à quelques-unes de celles-ci les ingénieurs des travaux publics, des savans & des artistes connus.

Enfin, dans le local destiné à cette direction générale, il devroit y avoir un cabinet dans le genre de ceux que nous avons proposés pour les départemens; mais plus riche & aussi complet qu'il seroit possible. On devroit donc y trouver des machines ou modèles des machines dont on fait usage dans les arts & métiers, soit en France, soit ailleurs; une bibliothèque, & particulièrement des livres qui traitent de ces objets; des plans & des mémoires pour

ceux qu'on n'auroit pas rendus publics, & une nombreuse collection d'échantillons des ouvrages fabriqués en France, & de ceux de même espèce faits chez l'étranger, pour connoître les rapports de l'industrie française avec celle des autres pays, & tâcher de donner à la première une prépondérance sur la seconde (1).

Ce cabinet & ceux que nous avons proposés pour les départemens, nous semblent devoir être de la plus grande utilité pour étendre très-promptement l'industrie nationale. Les artistes y verroient des exemples souvent étonnans, des grandes ressources de la mécanique & de son inépuisable fécondité dans ses applications ; & les fabricans y trouveroient tous les renseignemens pour établir ou perfectionner les manufactures de toutes les espèces.

Il est inutile de dire que ce cabinet devroit être public, & qu'il devroit être confié à des personnes en état de répondre aux questions & aux objections que des artistes ou des fabricans pourroient leur faire.

(1) Un excellent moyen pour connoître le degré de connaissances sur les arts des autres pays, seroit d'y envoyer des personnes qui eussent les talens & les lumières nécessaires pour cet objet.

SEPTIÈME PARTIE.

Des moyens pour former promptement en France les établissemens publics de bienfaisance, de travail & de correction.

Malgré le grand nombre de biens nationaux vendus jusqu'à présent, il n'y a pas de district, de canton, & même de municipalité, où il n'y en ait encore quelqu'un qui feroit très-propre à devenir un de ces établissemens publics. Les couvens feroient infinitement convenables à ce but. Construits très-solidement, & distribués très-commodément pour y loger un grand nombre d'individus, ils n'exigeroient que très-peu de changemens pour devenir de beaux établissemens publics. On y trouve de grandes cuisines, des magasins, des réfectoires, des jardins, &c., &c., tous objets nécessaires dans ces établissemens; & il ne faudroit qu'abattre quelques murs de refend ou des cloisons, pour changer les cellules en ateliers & en dortoirs. On devroit donc choisir de préférence les couvens; &, à leur défaut, on prendroit les évêchés, les châteaux, & les maisons des particuliers qui font partie du domaine national.

Mais il faudroit se hâter d'ordonner la formation de ces établissemens publics, afin de pouvoir choisir les bâtimens qui feroient les plus propres à ce but; & ce feroit une opération bien digne de la nation française, que celle de transformer ces bâtimens, jadis ordinairement habités par des hommes fainéans & superstitieux, en hos-

pices pour les infirmes , en ateliers pour les invalides , & en maisons d'une douce correction pour les coupables.

Quant aux individus en état de remplir les places de chefs de ces établissemens publics , il est aisé de concevoir que pendant quelques années le nombre de ces places ne feroit pas considérable , attenāu que la parfaite organisation de ces établissemens ne pourroit pas avoir lieu promptement ; que par la suppression des collèges & des manufactures , qu'alimentoient presqu'exclusivement la noblesse & le clergé , on trouveroit facilement des instituteurs dans les sciences & les arts ; que par la suppression de différentes administrations , on trouveroit aussi le nombre de contrôleurs dont on auroit besoin ; & que , relativement aux directeurs , on en trouveroit autant qu'il en faudroit parmi les inspecteurs & les directeurs des manufactures & des mines , lesquels sont entretenus par l'Etat , & qui trouvent dans ces nouvelles fonctions un champ infiniment vaste pour faire servir à l'utilité publique leurs talens & leurs connoissances.

En formant donc ces établissemens publics , on procureroit à tous ces individus les moyens d'y être employés , & l'Etat rempliroit facilement son but. Mais il y a une autre classe qui , dans les circonstances présentes , mérite la plus grande attention du gouvernement.

La guerre actuelle ne peut pas être d'une longue durée ; car les efforts du despotisme & des préjugés ne pourront pas lutter long-temps contre ceux d'une immense quantité d'hommes , ardens amis de la liberté & de la philosophie. A l'époque de la paix , il y aura un très - grand nombre d'hommes qui (soit par des blessures qu'ils auront reçues dans les combats , soit parce qu'ils ne trouveroient pas promptement les moyens de s'occuper) , ou devoient obtenir des secours de l'Etat , ou se trouveroient réduits à la mendicité. La formation de ces établissemens publics pareroit à ces deux inconvénients ; & l'Etat , en les y admettant , leur assureroit une existence analogue à leurs

facultés physiques & morales, & aux services qu'ils auraient rendus à la Patrie.

Ainsi, rien de plus facile que de former maintenant ces établissemens publics, d'autant plus que, suivant la population des endroits où on devroit les fixer, ils pourroient quelquefois servir à plusieurs des usages dont chacun a été traité séparément; & nous concluerons, en nous résu-
mant, que la formation de ces mêmes établissemens, considérée sous les rapports politiques, feroit un acte de justice & de sagesse, & qu'elle feroit infiniment utile aux progrès du commerce & des arts, considérée sous les rap-
ports commerciaux.

A Paris, le 5 septembre 1793 (vieux style), l'an 2 de la République une & indivisible.

JACQUES DILLON, *artiste hydraulicien*
& *mécanicien*, rue *Grammont*, n° 6.

TABLE
DES MATIÈRES

Contenues dans ce Mémoire.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE. pag. 7.

PREMIÈRE PARTIE.

Des établissemens publics de bienfaisance.

Chapitre premier. Des établissemens publics de bienfaisance pour les enfans. 15.

Chap. II. Des établissemens publics pour les adultes. 20.

Chap. III. Des établissemens publics de bienfaisance pour les sourds-muets et les aveugles. 25.

Chap. IV. Des établissemens publics de bienfaisance pour les vieillards. 28.

SECONDE PARTIE.

Des établissemens publics de travail. 30.

TROISIÈME PARTIE.

Des établissemens publics de correction.

Chapitre premier. Des établissemens publics de sûreté. pag. 33.

Chap. II. Des établissemens publics de police correctionnelle. 36.

Chap. III. Des établissemens publics de longue détention. 39.

Chap. IV. Des établissemens publics de gêne. 40.

QUATRIÈME PARTIE.

De l'éducation des individus entretenus dans les établissemens publics de bienfaisance, de travail et de correction. 43.

CINQUIÈME PARTIE.

De la construction & de la distribution des établissemens publics de bienfaisance, de travail et de correction. 49.

SIXIÈME PARTIE.

De l'administration des établissemens publics de bienfaisance, de travail et de correction. 53.

SEPTIÈME PARTIE.

Des moyens pour former promptement en France les établissemens publics de bienfaisance, de travail & de correction. 60.

Fin de la Table.



